

Conseil municipal | Séance du 27 juin 2024

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2024-06-27-38 | Affaires sportives - Piscine Marcel Porzou -
Règlement intérieur
Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal**

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 26

Date de convocation : 21 juin 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 27 juin, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent-es :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Edouard Bénard, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Monsieur Johan Quérueu, Madame Alia Cheikh, Madame Noura Hamiche, Monsieur Serge Gouet, Monsieur Fabien Leseigneur, Madame Virginie Safe, Monsieur Hubert Wulfranc.

Etaient excusé-es avec pouvoir :

Monsieur David Fontaine donne pouvoir à Madame Juliette Biville, Monsieur Dominique Grévrard donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Madame Najia Atif donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Mathieu Vilela donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérueu, Madame Karine Pégon donne pouvoir à Monsieur Fabien Leseigneur.

Etaient excusé-es :

Monsieur Brahim Charafi.

Secrétaire de séance :

Monsieur Pascal Le Cousin

Exposé des motifs :

Le règlement intérieur est un document utile afin de clarifier les usages autorisés ou non dans les établissements municipaux recevant du public.

Le document présenté rappelle aux usagers les règles d'occupation et de comportement au sein de la piscine Marcel-Porzou, et il permet aux agents de la ville d'intervenir en cas de difficulté. Régulièrement, ce document doit être revu pour, si besoin, l'actualiser, et pour être mis en œuvre, il doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°84-610 du 6 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi N°2000-627 du 6 Juillet 2000 et abrogée par ordonnance N° 2006-569 du 23 mai 2006 et reprise dans la partie législative du code du sport,
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la proximité,

Considérant que :

- Le règlement intérieur est un document utile pour rappeler les règles d'occupation et de comportement dans l'établissement,
- Ce document doit être mis à jour régulièrement.

Décide :

- D'actualiser le règlement intérieur et d'autoriser sa mise en œuvre.

Précise que :

- Le règlement est affiché au sein de la piscine Marcel Porzou.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse

Monsieur Pascal Le Cousin

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 28/06/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240627-lmc135633A-DE-1-1

Affiché ou notifié le 2 juillet 2024

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUATIQUE MARCEL PORZOU

Adopté en Conseil Municipal du 27 Juin 2024.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Responsable

La piscine municipale d'accès payant est placée sous l'autorité du responsable des sports, du responsable du secteur aquatique, de son adjoint(e), des maîtres-nageurs sauveteurs et les agents de service.

Article 2 : Acceptation du règlement

- Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement
- Les clubs ou groupements, dans les horaires d'utilisation qui leur sont réservés, sont également tenus au strict respect de ce règlement intérieur et tout usager est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

Article 3 : Horaires

Les périodes et horaires d'ouverture au public de la piscine sont affichés à l'accueil et doivent être respectés. Ces dernières varient selon les périodes de l'année. Les heures de fermeture sont aussi affichées.

Les bassins doivent être évacués par les usagers **15 minutes sur les fermetures du midi à 30 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement en soirée.**

Article 4 : Droit d'entrée

Fixés par délibération du Conseil municipal, les tarifs sont affichés à l'accueil. Le paiement du droit d'entrée est définitif et ne peut faire l'objet d'un remboursement. La délivrance des tickets d'entrée cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture. Toute sortie est considérée comme définitive.

Article 5 : Réclamations / Suggestions

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter des réclamations ou suggestions. A cette intention, **un registre numéroté est à leur disposition à l'accueil de la Piscine.** Ne seront prises en compte que les réclamations ou suggestions dont les noms, adresses et signatures figureront lisiblement.

II. HYGIENE

Article 6 : Recommandations

- Utiliser les cabines à change rapide, mises à la disposition des usagers.
- Utiliser les toilettes, pour les besoins naturels.
- Le port du bonnet de bain est recommandé pour tous les usagers.

Article 7 : Obligations

- Le passage sous la douche est **obligatoire avant chaque baignade**, pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les cosmétiques. Le passage dans le pédiluve est aussi obligatoire avant l'accès aux bassins et après un passage sur l'aire engazonnée et/ou solarium.
- Le port du maillot de bain est obligatoire. Il doit être propre et ne servir que pour l'usage unique de la piscine. Seuls les slips de bain et les boxers de bain sont autorisés pour les hommes et **maillot de bain une ou deux pièces à bretelles**, pour les femmes. Les shorts de sport, les shorts non doublés, les bermudas, les cyclistes, **les combinaisons de natation, tee-shirt anti UV** sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement. Les sous vêtements ne doivent pas être utilisés pour la baignade. Seuls les maillots de bain doublés seront acceptés.

Article 8 : Interdictions

- Les usagers sont priés de ne pas :
 - fumer y compris sur les espaces solariums
 - apporter des aliments côté vestiaires et bassins
 - se déshabiller sur les plages.
- L'accès de la piscine est interdit :
 - aux personnes atteintes de maladie contagieuse ou d'affection cutanée (sauf les personnes munies d'un certificat médical devant être présenté aux Maîtres Nageurs Sauveteur, pour avis)
 - aux personnes accompagnées d'animaux, même tenus en laisse.
- L'accès des plages des bassins est interdit :
 - aux usagers qui ne sont pas pieds nus ou équipés de protection
 - aux personnes qui ne seraient pas dans un état de propreté corporelle absolu (pieds sales...)
 - Aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve.
 - Aux usagers habillés.

III : SECURITE

Article 9 : Surveillance et Secours

- La ou les personnes chargée(s) de la surveillance et des secours, doivent par leur équipement être rapidement identifiée(s) par les usagers (short et tee-shirt distinctifs)
- Un plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.) définit les conditions générales de la surveillance des publics, et de l'organisation mise en place en cas d'accident. Il est disponible pour consultation à l'accueil de la piscine

- Le plan d'évacuation est affiché de façon visible dans l'établissement (vestiaires et bassins).

Article 10 : Interdictions

- Relatives à tous les usagers :
- De rester habillés dans l'enceinte de la piscine sauf autorisation de l'administration
 - aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs
 - de plonger (sauf dans les zones réservées à cet effet)
 - de courir sur les plages
 - de se pousser à l'eau
 - d'effectuer des apnées de longue durée
 - d'utiliser des récipients ou objets en verre
 - de se savonner ailleurs que sous les douches
 - de fumer dans l'établissement et sur l'espace solarium
 - d'utiliser un transistor
 - de jeter des papiers ou débris ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet
 - de plonger dans le petit bassin
 - de donner des leçons de natation à titre onéreux
 - d'utiliser le matériel de sauvetage
 - de cracher par terre et dans les bassins
 - de séjourner anormalement sous les douches et dans les cabines
 - de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les portes
 - d'exercer un commerce quel qu'il soit
 - de photographier ou filmer dans l'enceinte de l'établissement sans l'autorisation au préalable de la direction
 - de manger sur les plages et dans les vestiaires, sauf sur l'espace extérieur ouvert pendant la saison estivale
 - de mâcher du chewing-gum
 - d'abandonner des reliefs d'aliments.
 - introduire et de consommer toute boisson alcoolisée.
 - D'uriner ou de déféquer dans les bassins
 - Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus
 - Le public, les spectateurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés
 - **D'une manière générale, il est interdit d'avoir tout comportement susceptible de nuire à l'ordre, la tranquillité et la propreté du site. Le public est tenu de respecter le personnel, le matériel et les locaux.**
- Relatives à la protection des enfants :
 - L'accès de la piscine est interdit aux enfants **de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte majeur apte à les surveiller dans l'eau de manière constante en tenue de bain.**
 - Les groupes d'enfants (centres de Loisirs ou groupes constitués) sont autorisés accompagnés par :
 - **1 animateur pour 8 enfants (s'ils ont plus de 6 ans)**
 - **1 animateur pour 5 enfants (s'ils ont moins de 6 ans)**
 - **Les associations (centre de loisirs, sportives...) ont l'obligation de réserver des créneaux pour accéder à la piscine. Dans le cas de non réservation, elles peuvent se voir interdire l'accès à la piscine**
 - D'autre part, avant que les enfants entrent dans l'eau, une fiche doit être remise aux maîtres-nageurs sauveteurs pour avis. Celle-ci doit comprendre : les noms des enfants ainsi que leur situation : nageur ou non-nageur. Des bonnets de couleur seront distribués aux nageurs et aux non-nageurs.

Article 11 : Recommandations

- Il est recommandé de ne pas amener d'objets de valeur à la piscine.

Article 12 : Autorisations

- **Accès aux bassins :**

L'accès aux bassins est conditionné par sa capacité maximale instantanée qui est de **237 baigneurs**. L'accès peut être refusé si cette capacité est atteinte ou réduite pour des raisons techniques, de sécurité ou d'hygiène.

Autorisé uniquement aux personnes pieds nus et en maillot de bain.

- **Accès au bassin sportif (bassin sportif 25m x 12.5m) :**

L'accès au bassin sportif n'est autorisé qu'aux personnes sachant suffisamment nager, sauf s'il s'agit de cours de natation donnés sous la surveillance d'un maître-nageur sauveteur diplômé de l'établissement ou autorisé par un M.N.S ou un surveillant aquatique.

Les maîtres-nageurs sauveteurs et les surveillants aquatiques sont seuls juges pour apprécier si un usager est, ou n'est pas apte à utiliser la partie profonde du bassin, ils peuvent éventuellement proposer le port d'une ceinture de natation.

A certaines heures de la journée, une ou plusieurs ligne(s) d'eau peuvent être réservée(s) à des activités municipales ou associatives. Les usagers seront alors dirigés vers les autres espaces disponibles.

L'utilisation dans les bassins de palmes, masques, de ballons, de planches ou d'objets quelconques est soumis à l'autorisation du maître nageur sauveteur.

Des jouets (ballons, planches...) peut être mis à disposition des usagers. Ceux-ci s'engagent à les utiliser « en bon père de famille » afin de ne pas gêner les autres baigneurs.

Une ligne d'eau réservée à la nage avec palmes, peut être mise à disposition des nageurs suivant la fréquentation des bassins et à certaines heures d'ouverture.

- **Accès au bassin d'apprentissage (10x12.50m) :**

L'accès au bassin est autorisé en priorité aux personnes ne sachant pas nager et aux enfants de moins de dix ans. Le bassin peut être partagé en plusieurs parties s'il s'agit de cours de natation donnés sous la surveillance d'un maître nageur sauveteur diplômé de l'établissement ou autorisé par l'administration.

- **Accès à la pataugeoire/plaine de jeux :**

La pataugeoire est autorisée pour les enfants accompagnés et sous la surveillance d'un adulte apte à les surveiller de manière constante et en tenue de bain.

Article 13 : Sécurité

Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs et/ou les surveillants aquatiques ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances.

Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des bassins.

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou d'ordre public, le responsable de l'équipement ou les maîtres-nageurs sauveteurs, les sauveteurs aquatiques peuvent à tout moment faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être sollicitée de la part des baigneurs.

Article 14 : Leçons de natation et brevet de natation

Seuls les Maîtres Nageurs Sauveteurs affectés à l'établissement et désignés par le responsable du secteur aquatique sont habilités à donner des leçons de natation dans un but lucratif ou gratuit à des personnes privées selon les tarifs fixés par le Conseil municipal ou à des groupes scolaires stéphanois du 1^{er} degré de façon gratuite. Cette exclusivité ne s'applique pas aux personnes encadrant les groupes louant tout ou une partie de la piscine, à condition que ces utilisations aient été établies et conventionnées au préalable par la ville de Saint- Etienne-du-Rouvray.

Brevet de natation, test du savoir nager et le pass-nautique : Le candidat à un passage à ces différents tests devra présenter une carte d'identité.

IV : RESPONSABILITE / SANCTIONS

Article 15 : Responsabilité

- La Ville décline toute responsabilité quant aux objets dérobés dans l'établissement
- La Ville ne peut également être rendue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement s'ils sont la conséquence du comportement d'un usager ou de l'inobservation du présent règlement
- Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes
- Les usagers sont également responsables de tout incident ou accident qui pourraient leur survenir ou survenir à un tiers, du fait de leur inobservation au présent règlement
- L'utilisateur s'engage à avoir un comportement respectueux envers le personnel de surveillance et de l'entretien du site, celui-ci pourra communiquer à sa hiérarchie toute difficulté relationnelle avec un usager
- L'usager sera poursuivi en cas d'agression verbale ou physique à l'encontre du personnel.

Article 16 : Sanctions

L'inobservation du présent règlement, dès qu'elle sera constatée, peut se traduire, suivant les cas, par :

- un rappel à l'ordre. Si le rappel à l'ordre n'est pas suivi d'effet, l'usager se verra expulsé de l'établissement
- l'interdiction temporaire ou définitive d'entrer dans la piscine sera notifiée par courrier.

A toute personne expulsée, il ne sera pas remboursé le droit d'entrée (voir article 4).

Toutes ces mesures prises à l'encontre d'un usager, sont indépendantes des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Article 17 : Plan d'occupation des bassins

Un plan d'occupation des bassins par les différents utilisateurs est affiché dans le hall d'accueil.

Article 18 : Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché dans un endroit accessible et à la vue de tous.

V : EXECUTION

Article 19 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Responsable du Département des Sports, le Responsable et la coordinatrice de l'équipe de Maitres-nageurs sauveteurs, les maîtres-nageurs sauveteurs, les sauveteurs aquatiques et les agents de service et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint Etienne du Rouvray,

Le Maire,